

## Arrêt

n° 319 786 du 10 janvier 2025  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON  
Avenue de la Chasse 219  
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. CAUDRON, avocate, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous êtes né le 20 juin 1992 à Jerada, dans la région d'Oujda, où vous avez résidé jusqu'à votre départ du Maroc. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'affiliation politique.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Malgré des diplômes en mécanique et en tant que frigoriste, vous ne trouvez pas de travail au Maroc et vous dépendez financièrement de vos parents. Vous avez déposé des CV dans plusieurs concessions automobiles à Casablanca, mais aucune ne vous a rappelé. De même, vous dites que sans relation à*

*l'intérieur d'une société, il est impossible d'y obtenir un emploi, et que le salaire d'un mécanicien est de toute façon trop bas.*

*Le 10 novembre 2024, vous quittez le Maroc en avion vers l'Arabie saoudite, d'où vous prenez un autre avion vers la Chine. Le 23 novembre 2024, toujours en avion, vous arrivez en Belgique où vous êtes arrêté à l'aéroport de Bruxelles national. Vous introduisez une demande de protection internationale le 25 novembre 2024 et êtes placé dans le centre fermé de Caricole. Vous dites avoir perdu votre passeport.*

*Le 16 décembre 2024, vous nous faites parvenir la copie de vos trois diplômes, de votre permis de conduire et de votre carte de diabétologie.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.*

*La circonstance que vous n'avez soulevé, en soumettant votre demande de protection internationale et en exposant les faits, que des éléments sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer si vous remplissez les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez l'impossibilité de trouver du travail au Maroc (cf. notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2024, ci-après NEP, p. 9).*

*Or, force est cependant de constater que ce motif économique ne peut nullement être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.*

*À cet égard, il convient de relever que vous dites vous-même qu'il s'agit d'un manque général de travail sur le marché marocain, et que même si vous trouviez du travail, le salaire est trop bas (NEP pp. 9 - 11). Par ailleurs, même si vous avez travaillé peu de temps, le Commissariat général rappelle que vous avez travaillé dans le bâtiment, dans la peinture, dans le plâtre et dans la mécanique au Maroc, à divers moments (NEP pp. 5 et 8). Aussi, force est de constater que le fait que vous n'avez pas eu d'appel téléphonique après avoir distribué des CV ne relève pas d'une discrimination ou d'une persécution (NEP p. 9).*

*Au surplus, il convient de souligner que de votre propre aveu, rien en dehors de l'absence de travail au Maroc ne vous empêche de retourner vivre dans ce pays, où vous n'avez aucun problème, que ce soit avec votre famille, des voisins ou encore vos autorités (NEP p. 9).*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Et vous n'apportez aucun élément me permettant de penser et de constater le contraire.*

*Enfin, la copie de vos trois diplômes, de votre permis de conduire et de votre carte de diabétologie n'appuient pas valablement votre demande de protection internationale. De fait, elles témoignent de votre réussite de diverses formations professionnelles, de votre habilité à conduire et de votre diabète, éléments non remis en cause par la présente décision.*

*De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En outre, il ressort d'un examen complet et au fond de votre demande de protection internationale que vous n'avez soulevé, en soumettant votre demande de protection internationale et en exposant les faits, que des éléments sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer si vous remplissez les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale. En application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

[...]»

## 2. Thèses des parties

### 1.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité marocaine. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque l'impossibilité de trouver un emploi au Maroc.

### 1.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### 1.3. La requête

1.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4 et 12, § 1<sup>er</sup>, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE), des articles 6, 10 et 12, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2, 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, 57/6/4, alinéa 1<sup>er</sup>, et 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des droits de la défense, du principe d'égalité des armes, du droit à une procédure équitable « et du droit d'accès à la protection internationale », ainsi que du principe de bonne administration « qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du devoir de minutie et du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ».

1.3.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

1.3.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « A titre principal : octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire », la partie requérante précise que « Le requérant a indiqué lors de son audition qu'il n'était nullement en mesure d'obtenir le moindre revenu, ni des soins adéquats au Maroc.

Il connaissait une situation d'extrême pauvreté et d'absence de soins qui constitue un traitement inhumain et dégradants.

Il a expliqué qu'il n'y avait aucun moyen d'y échapper tant le pays était corrompu et les autorités négligentes et délibérément indifférentes au sort des pauvres.

Il indiquait ainsi que les personnes de son statut social n'avaient aucune chance de s'en sortir.

A défaut de pouvoir corrompre les particuliers ou les autorités, il n'avait aucune perspective d'obtenir un emploi, d'accéder à des soins ou des aides.

De la même manière, il ressort des informations objectives jointes à la présente combien ce pays est frappé par les inégalités sociales. Les pauvres sont de plus en plus pauvres et n'ont pas accès à un travail, un logement et d'autres services de base (pièce 3).

Plusieurs millions de Marocains se sont enlisés dans la pauvreté et ne parviennent pas à s'en sortir, en l'absence de travail ». A cet égard, elle se réfère à deux articles.

De surcroît, elle soutient que « A cela s'ajoute une corruption qualifiée par tous « d'endémique ». On lit ainsi que « la santé, aussi bien dans le secteur public que privé, arrive en tête des secteurs les plus exposés à la corruption » et « D'autres secteurs d'activité connaissent une prolifération de la corruption comme le recrutement, les nominations dans le secteur public, les aides sociales à la population, les licences, les agréments et les autorisations exceptionnelles » (pièce 6).

Cette situation procède d'un comportement intentionnel en ce sens qu'elle découle directement du comportement d'acteurs non-étatique (particulier, médecin, qui sont manifestement corrompus et ont discriminé délibérément le requérant compte tenu de son statut social dans l'accès à l'emploi et aux soins de santé) et étatiques (corruption et négligences graves cautionnant un système discriminant les personnes précaires).

Il y a donc lieu de considérer que le requérant risque à nouveau d'être soumis à un traitement inhumain, compte tenu de son statut social, et qu'il y a lieu de lui octroyer le statut de réfugié.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a déjà subi de tels traitement et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980 ».

Par ailleurs, elle relève que « En tout état de cause, conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de non-refoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH.

Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement.

La CourEDH a conclu dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997).

Si la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH, il ne peut être contesté que tel serait le cas si il est démontré que le requérant serait soumis à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020) en cas de comportement intentionnel d'un acteur, ce qui est le cas en l'espèce (supra).

Le requérant risque donc bien d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants et il doit lui être à tout le moins octroyé le statut de protection subsidiaire ».

1.3.4. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « A titre subsidiaire : annulation », la partie requérante indique que « Si Votre Conseil devait considérer que les éléments développés ci-avant ne permettent pas de conclure à l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire, il y aurait lieu de considérer que la partie adverse n'a pas suffisamment motivé et instruit la présente cause et d'annuler la décision litigieuse.

Il a été démontré supra que la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision (point IV).

Il en est particulièrement ainsi que la partie adverse n'a pas légitimement eu recours à la procédure visée par l'article 57/6/1§ 1er et l'article 57/6/4 alinéa 1er de l[a] loi du 15.12.1980.

Contrairement à ce qu'indique la partie adverse, le requérant a bien exposé des éléments pertinents au regard de la Convention de Genève du 28.07.1951 et a bien indiqué les sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'art. 48/4 §2 a), b) et c) de la loi du 15.12.1980 (supra).

Sa demande de protection internationale ne pouvait faire l'objet d'une procédure accélérée.

La partie adverse a, de la même manière, violé le principe de bonne administration, qui implique de préparer ses décisions administratives avec soin, et a commis des erreurs d'appréciation.

Il doit être considéré par ailleurs qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que Votre Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires conformément à l'article 39/2 §1 de la loi du 15 décembre 1980.

Des mesures devraient porter précisément [...] L'examen de la crainte du requérant d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants compte tenu des informations objectives relatifs à la situation au Maroc [...] L'examen des documents joints en annexe et recherche concernant la situation socio-économique au Maroc et la corruption qui ravage le pays [...] La ré-audit du requérant compte tenu des informations produites

Or, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, « il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt » (arrêt 45 482 du 28 juin 2010) ».

1.3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « Réformant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire annuler la décision ».

#### 1.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...]

3. Comment les inégalités sociales se sont creusées <https://medias24.eom/2022/07/18/comment-les-inegalites-sociales-se-sont-creusees-depuis-la-pandemie/>

4. Maroc : la pauvreté s'aggrave sur fond de conflits d'intérêts au sommet [www.tsa-algerie.com/maroc-la-pauvrete-saograde-sur-fond-de-conflits-dinteret-au-sommet/](http://www.tsa-algerie.com/maroc-la-pauvrete-saograde-sur-fond-de-conflits-dinteret-au-sommet/)

5. Pauvreté au Maroc: l'inquiétant diagnostic du CESE [https://ft.le360.ma/politique/pauvrete-au-maroc-linquietant-diagnostic-du-cese\\_7ZLQEFM4FFDO3EYUIIWNK5WGZA/](https://ft.le360.ma/politique/pauvrete-au-maroc-linquietant-diagnostic-du-cese_7ZLQEFM4FFDO3EYUIIWNK5WGZA/)

6. La corruption est «l'une des grandes préoccupations des Marocains» <https://fr.le360.ma/societe/la-corruption-est-lune-des-grandes-preoccupations-des-marocains-selon-un-rapport336NAV5MDBGKHKL6LYOUWXSETI/> ».

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 6.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise*

*par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 6.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. Remarque préalable**

4.1. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle « la partie adverse n'a pas légitimement eu recours à la procédure visée par l'article 57/6/1 §1er et l'article 57/6/4 alinéa 1er de [la] loi du 15.12.1980.

Contrairement à ce qu'indique la partie adverse, le requérant a bien exposé des éléments pertinents au regard de la Convention de Genève du 28.07.1951 et a bien indiqué les sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'art. 48/4 §2 a), b) et c) de la loi du 15.12.1980 (supra).

Sa demande de protection internationale ne pouvait faire l'objet d'une procédure accélérée », force est de constater que l'acte attaqué mentionne que « *le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.*

*La circonstance que vous n'avez soulevé, en soumettant votre demande de protection internationale et en exposant les faits, que des éléments sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer si vous remplissez les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande ».*

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pu légitimement, en vertu de l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980, traiter la demande de protection internationale du requérant, selon une procédure accélérée. Les explications avancées, en termes de requête, ne permettent pas de renverser ce constat.

4.2. En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

#### **5. L'appréciation du Conseil**

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Maroc.

5.4. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, dans la motivation de l'acte attaqué, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir l'impossibilité de trouver un emploi au Maroc et la situation économique prévalant dans ce pays, ne se rattachent pas à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

Cette argumentation est pertinente et conforme au dossier administratif. Le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes qui ne se rattachent pas aux critères requis prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.4.1. La partie requérante ne conteste pas valablement ce motif et n'avance, dans sa requête, aucun argument qui permettrait de faire entrer le récit du requérant dans le champ d'application de la Convention de Genève, et partant, de contredire l'acte attaqué.

Ainsi, elle se contente de soutenir que « Le requérant a indiqué lors de son audition qu'il n'était nullement en mesure d'obtenir le moindre revenu, ni des soins adéquats au Maroc », et que « la partie adverse n'a pas suffisamment motivé et instruit la présente cause [...] la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision », ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède.

En effet, force est de constater que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

Le Conseil précise que le requérant a uniquement invoqué l'impossibilité de trouver un emploi au Maroc ainsi que les conditions socio-économiques, lors de son entretien personnel, et n'a nullement invoqué des problèmes de santé. Ainsi, le requérant a déclaré que « La raison principale est le manque de travail [...] » et que « C'est le manque de travail et des postes sur le marché que j'ai été à Casa[blanca] qui est une très grande vile, avec plus de possibilité, mais j'ai tout fait mais rien trouvé ». (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2024, pp 9 et 11).

5.4.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux conditions socio-économiques, force est de relever que le requérant y fait référence de manière particulièrement vague et n'avance pas le moindre élément susceptible de mettre en lien ces conditions avec l'un des critères prévus par la Convention de Genève.

Pour sa part, le Conseil estime que la situation économique dans laquelle le requérant risquerait de se retrouver en cas de retour dans son pays d'origine n'est pas assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève, dès lors, qu'elle ne présente aucun lien avec les critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de ladite Convention, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

L'allégation selon laquelle le requérant a été délibérément discriminé en raison de « son statut social », ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant n'a pas obtenu un emploi au Maroc pour des raisons liées à l'un des critères susmentionnés. Au contraire, le requérant a déclaré avoir travaillé dans le domaine du bâtiment, de la peinture, du plâtre et comme mécanicien (*ibidem*, p. 4, 5 et 10).

De surcroît, il a précisé avoir un diplôme de mécanicien qualifié et de technicien (*ibidem*, p. 8).

5.4.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de « soins adéquats au Maroc », force est de constater que le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir que les soins de santé qui lui sont nécessaires ne lui seraient pas accessibles au Maroc pour des raisons liées à l'un des critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Interrogé, à l'audience du 6 janvier 2025, le requérant a déclaré être diabétique, qu'il a été diagnostiqué au Maroc, et qu'il y a bénéficié d'un traitement médicamenteux. Toutefois, il a précisé que le « suivi est meilleur » en Belgique.

Le Conseil constate que le requérant a pu bénéficier d'une prise en charge de son diabète et d'un traitement médicamenteux. Le carnet de diabétologie confirme, d'ailleurs, la prise en charge médicale du requérant (dossier administratif, pièce).

De surcroît, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant aurait été privé de soins médicaux au Maroc en raison de l'un des critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

A cet égard, s'agissant de l'argumentation relative à l'appartenance du requérant à un groupe social, l'article 48/3, §4, d), de la loi du 15 décembre 1980 dispose que pour être considérées comme appartenant à un groupe social, les personnes concernées doivent, de manière cumulative, être perçues différemment et partager « *une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce* ». En l'espèce, le Conseil estime que le requérant reste en défaut de démontrer que la situation des « personnes de son statut social n'avaient aucune chance de s'en sortir » constitue un groupe social au sens de la disposition susmentionnée.

Dans ces circonstances, le Conseil constate d'une part, que le requérant a bénéficié d'un traitement médicamenteux, et d'autre part, qu'il reste en défaut de démontrer que les soins de santé nécessaires ne lui seraient pas accessibles au Maroc pour des raisons liées à l'un des critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs médicaux invoqués par le requérant ne sont pas susceptibles d'être constitutifs d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.5. Pour le surplus, le Conseil estime que la simple invocation de rapports relatifs à la situation économique et sociale, et plus particulièrement sur un taux de chômage élevé, ainsi qu'à l'existence de corruption au sein de plusieurs secteurs au Maroc, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des motifs de craindre d'être persécuté en raison d'un des critères de la Convention de Genève. Il incombe, en effet, au requérant de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté du fait de cette précarité et de cette corruption, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Il résulte de ce qui précède que l'allégation selon laquelle « A défaut de pouvoir corrompre les particuliers ou les autorités, il n'avait aucune perspective d'obtenir un emploi, d'accéder à des soins ou des aides », ne saurait être retenue, en l'espèce.

De surcroît, l'allégation selon laquelle « Cette situation procède d'un comportement intentionnel en ce sens qu'elle découle directement du comportement d'acteurs non-étatique (particulier, médecin, qui sont manifestement corrompus et ont discriminé délibérément le requérant compte tenu de son statut social dans l'accès à l'emploi et aux soins de santé) et étatiques (corruption et négligences graves cautionnant un système discriminant les personnes précaires) », ne saurait davantage être retenue, dès lors, que le requérant reste en défaut de démontrer que la prise en charge médicale de son diabète ne serait pas suffisante ou adaptée à sa situation personnelle pour des raisons liées à l'un des critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. De même, il reste en défaut de démontrer qu'il est victime d'une situation socio-économique précaire en raison des agissements délibérés et volontaires d'un tiers.

5.6. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.7. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.8. La question en débat consiste à déterminer si, en raison des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, celui-ci démontre, dans son chef, l'existence de motifs sérieux de croire qu'en cas de retour au Maroc, il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.9. En ce qui concerne la situation socio-économique invoquée, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant se retrouverait, en cas de retour au Maroc, dans une situation économique particulièrement précaire qui l'exposerait à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et en particulier à des traitements inhumains ou dégradants visés au paragraphe 2 b) de cette disposition. Ainsi, il ressort des propos du requérant qu'il a travaillé à plusieurs reprises et qu'il possède deux diplômes (ibidem, pp. 4, 5, 8, et 10) .

En conséquence, le Conseil n'est pas convaincu que la situation économique du requérant au Maroc l'exposerait à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, s'exprimant sur la portée à donner à l'article 15, b), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (identique à l'article 15, b), de la directive 2011/95/UE), auquel correspond l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE ) a jugé que « *les termes [...] « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur », utilisés à l'article 15, sous [...] b), de la directive, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier* » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, pt 32).

Dans le même arrêt, elle a indiqué que « *si le droit fondamental garanti par l'article 3 de la [CEDH] fait partie des principes généraux du droit communautaire dont la Cour [européenne des droits de l'homme] assure le respect et si la jurisprudence de la Cour [...] est prise en considération pour l'interprétation de la portée de ce droit dans l'ordre juridique communautaire, c'est cependant l'article 15, sous b), de la directive qui correspond, en substance, audit article 3. En revanche, l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH* » (arrêt cité, pt 28).

Toutefois, la CJUE a précisé que l'article 15, b) de la directive 2004/83/UE (désormais art. 15, b), de la directive 2011/95/UE) ne couvre pas nécessairement toutes les hypothèses relevant de l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

Lors de l'interprétation de l'article 15, point b), de la directive 2004/83, il convient de tenir compte non seulement des objectifs de cette directive mais également d'un certain nombre d'éléments spécifiques au contexte de cette disposition. Il ressort de la lecture combinée du libellé de la directive précitée et de la jurisprudence de la CJUE que les atteintes graves visées à l'article 15, b), « *doivent être constituées par le comportement d'un tiers* » ou encore que ces atteintes graves lui sont « *infligées* » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (transposé en droit belge à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980) (CJUE, 18 décembre 2014 (GC), C-542/13, M'Bodj, pt. 35-36 et 40 ; CJUE, 24 avril 2018 (GC), C-353/16, M.P., pt 51 et 57-58).

Pour ce faire, le requérant doit démontrer de manière plausible qu'il est personnellement exposé à un risque d'atteinte grave, qui ne peut en principe pas ressortir d'une situation générale. En effet, « *les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas, en eux-mêmes, des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves* » (CJUE, 18 décembre 2014 (GC), C-542/13, M'Bodj, pt. 36 ; CJUE, 4 octobre 2018, C-652/16, Ahmedbekova e.a., pt. 49).

Il résulte de ce qui précède qu'une situation socio-économique et humanitaire générale précaire ne relève pas sans plus du champ d'application de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'il n'y ait un comportement délibéré de la part d'un acteur, ce que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce. Dès lors, l'allégation selon laquelle « Le requérant risque donc bien d'être soumis à des traitements

inhumains et dégradants et il doit lui être à tout le moins octroyé le statut de protection subsidiaire », ne saurait être retenue, en l'espèce.

5.10. En ce qui concerne les éléments médicaux invoqués, Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux.

En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l' « *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]* ».

Ainsi, cette disposition exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 9ter, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique* ».

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

La protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas être accordée au requérant.

5.11. Pour le surplus, l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil, l'argumentation relative à la corruption, ainsi que l'allégation selon laquelle « Cette situation procède d'un comportement intentionnel en ce sens qu'elle découle directement du comportement d'acteurs non-étatique (particulier, médecin, qui sont manifestement corrompus et ont discriminé délibérément le requérant compte tenu de son statut social dans l'accès à l'emploi et aux soins de santé) et étatiques (corruption et négligences graves cautionnant un système discriminant les personnes précaires) », ne sauraient renverser le constat qui précède. En effet, comme relevé *supra*, le requérant reste en défaut de démontrer qu'il n'a pas pu bénéficier d'une prise en charge médicale pour son diabète ou qu'il n'a pas obtenu un emploi en raison du comportement délibéré et intentionnel d'un tiers.

Par ailleurs, l'invocation de rapports relatifs à la situation économique et sociale, et plus particulièrement sur un taux de chômage élevé, ainsi qu'à l'existence de corruption au sein de plusieurs secteurs au Maroc, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe, en effet, au requérant de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, du fait de cette précarité et de cette corruption, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est nullement démontré, en l'espèce.

5.12. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.13. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime des atteintes graves qu'il invoque. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.14. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation tendant à démontrer qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. En conclusion, il n'existe pas d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.16. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

### **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites, *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des autres développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant l'acte attaqué au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

R. HANGANU